

ou privilège relativement à l'éducation", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au Gouverneur Général en Conseil ?"

Que lors de l'audition sur le renvoi devant la Cour Suprême du Canada, comparurent un conseil pour la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté de la Province du Manitoba et un conseil pour la Province du Manitoba, ainsi que le Solliciteur Général du Canada qui s'y présenta pour soumettre le cas au nom de la Couronne ; que le conseil de la Province du Manitoba ne désirant pas être entendu, la Cour Suprême, en vertu de l'article 4 de l'Acte de 1891 précité, requit un conseil de plaider la cause dans l'intérêt de la dite Province, sur quoi un conseil comparut, qui plaida pour la dite Province, comme le conseil de la minorité catholique romaine pour cette dernière ; que la plaidoirie se fit devant cinq juges de la Cour Suprême, lesquels, le 20 février 1894, donnèrent leurs opinions de la manière prévue par les statuts ; que d'après les opinions exprimées par les juges de la Cour Suprême, une majorité de trois sur cinq répondit négativement à toutes les six questions soumises à la Cour ; que la minorité catholique se croyant lésée dans ses droits par les dites opinions présenta une pétition à Sa Majesté en Conseil pour obtenir permission spéciale d'en appeler à Sa Majesté en Conseil, et que par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, le 27 juin 1894, cette permission d'appel lui fut accordée.

Que cet appel à Sa Majesté en Conseil fût dûment poursuivi et fut entendu devant le comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté les 11, 12 et 13 décembre 1894, les appelants et la Province du Manitoba étant représentés par leurs avocats ; et le 29 janvier les Lords du comité Judiciaire rendaient un jugement accordant l'appel et infirmant l'opinion de la Cour Suprême du Canada ; que Leurs Seigneuries, après avoir dit qu'il leur était impossible de voir comment on pouvait répondre autrement que dans l'affirmative à la question de savoir si la législation de 1890 portait atteinte aux droits ou privilèges dont la minorité catholique romaine jouissait avant cette époque, ajoutaient :

"Mettons en regard la situation des catholiques romains avant et depuis les actes dont ils appellent. Avant que ces actes soient devenus lois, il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la gestion étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient choisir les livres d'enseignement et déterminer le caractère de l'éducation religieuse à donner. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers réalisés pour les besoins scolaires par cotisations locales perçues des catholiques, étaient appliqués exclusivement à l'instruction des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les Actes de 1890 ? L'aide que donnait l'état aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues a cessé. Elles en sont réduites à ne se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que l'état emploie à subventionner les écoles aux besoins desquelles pourvoit le Statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre,